

Service ICPE
Service Santé et Protections Animales
15 place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Bourges, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOLAFORT

14 rue de la gare
18410 Blancafort

Références : -
Code AIOT : 0010000043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement VOLAFORT implanté petite route d'argent 18410 Blancafort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre d'un accident survenu le 16 juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLAFORT
- petite route d'argent 18410 Blancafort
- Code AIOT : 0010000043
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Abattoir et centre de transformation de viande de volailles à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	60 jours
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 14	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 jour
7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	RISQUES	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	16/07/1997, article 54	l'exploitant	
11	Mise en service - Transfert - Changement d'exploitant - Abandon	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
12	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 3.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité des installations liés à l'ammoniac n'est pas prouvée au vue de l'accident survenu.
Impossibilité d'accéder au réservoir d'ammoniac.

Les consignes écrites de réalisation de la maintenance du réseau d'ammoniac ainsi que les consignes d'évacuation du personnel n'ont pu être vues.

Les documents relatifs a l'habilitation des personnels pouvant intervenir sur le réseau d'ammoniac n'ont pu être présentés.

Absence de déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet et de l'inspection.

Absence de dépôt d'un dossier de porter à connaissance avant la réalisation de modifications dans la structure.

La zone abattoir n'a pas été remise en état. Il a été constaté la présence de déchets dont des déchets organiques ainsi que des eaux stagnantes dans les puisards.

- La zone n'a pas été nettoyée et mise en sécurité.

- des matériaux et des éléments de structure sont corrodés et sont susceptibles de présenter des risques accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, installations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Constats : La conformité des équipements à l'ammoniac n'a pu démontré lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un audit de conformité du réseau d'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
--

Thème(s) : Risques accidentels, conformités
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des installations lors de la visite, les portes étant condamnées, même s'il déclare qu'elles sont en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter les preuves de la conformité des installations dans les 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : DISPOSITIONS GENERALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'installation d'ammoniac devait être inertée après le départ de la société précédente. Or, l'accident survenu démontre la présence de NH3 dans les canalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une étude par une société agréée sur la présence de NH3 dans les canalisations. Tous nouveaux travaux sur le circuit de NH3 est interdit jusqu'à la sécurisation totale du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, signalisations
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Nous n'avons pas pu accéder au local où se trouve le réservoir d'ammoniac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire une vérification globale des installations d'ammoniac par un organisme agréé, pour attester de leur conformité et de l'absence d'ammoniac dans les circuits et les canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, modifications
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications qui ont entraîné l'accident n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet avant leur réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un porter à connaissance pour toutes les modifications qui sont apportées à la structure avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Constats :

L'accident en date du 16 juin 2026 n'a pas fait l'objet d'une déclaration en ligne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration en ligne sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Constats : Au vu de l'accident intervenu, les opérations d'inertage des équipements contenant de l'ammoniac semblent ne pas avoir été correctement réalisées et de l'ammoniac est encore présent dans les canalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un bilan complet sur la présence d'ammoniac dans la structure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :
Les consignes écrites en cas de maintenance des équipements n'ont pu être vues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire parvenir à l'inspection les consignes écrites pour la maintenance des équipements pouvant contenir de l'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, consignes sécurité
Prescription contrôlée :
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats :
Les consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs n'ont pas été vus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire parvenir les consignes à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, formations
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.
Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.
Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : La qualification professionnelle de l'agent en charge de la maintenance n'a pu être présentée lors du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les documents attestant de la qualification professionnelle de l'agent présent sur les lieux habilité à intervenir sur les équipements contenant de l'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Mise en service - Transfert - Changement d'exploitant - Abandon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : [...] En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Le changement d'exploitant n'a pas été porté formellement à la connaissance du Préfet par courrier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Notifier par courrier au préfet la reprise de l'établissement par le nouveau propriétaire

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion. [...] Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection suite à l'accident que l'exploitant a procédé à des travaux et des modifications de l'outil de production sans en avoir informé au préalable l'inspection et le Préfet. De plus : - la zone abattoir n'a pas été remise en état. Il a été constaté la présence de déchets dont des déchets organiques ainsi que des eaux stagnantes dans les puisards. - La zone n'a pas été nettoyée et mise en sécurité. - des matériaux et des éléments de structure sont corrodés et sont susceptibles de présenter des risques accidentels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance pour les activités futures du sites en prenant en compte les mises en sécurité des locaux non utilisés. Il comprendra des éléments relatifs à l'état actuel et futur et la phase de travaux pour préserver les personnes et l'environnement. Il devra faire état des rubriques actuelles et projetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 60 jours

